



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Dangolsheim (67),  
en révision de son plan d'occupation des sols  
devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE175

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 août 2017 par la commune de Dangolsheim (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 02 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Dangolsheim ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace ;

### **Habitat**

Considérant que :

- la commune a pour objectif de maîtriser son développement et conserver sa qualité de vie ;
- les hypothèses de développement retenues par la commune visent une progression démographique de l'ordre de 0,55 % par an qui, combinée avec un desserrement de la taille des ménages, génèrent un besoin de 50 à 60 logements à l'horizon 2030 ;
- la commune intègre dans son projet 7 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et 2 logements vacants ;
- afin d'accueillir ces nouveaux habitants, la commune ouvre 1,4 hectares (ha) en zone à urbanisation immédiate (1AU) et 1,2 ha en zone à urbanisation différée (2AU) afin de construire une quarantaine de logements ;

Observant que :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune fait partie de la Communauté de communes de « la Mossig et du Vignoble » et, par délibération du Conseil de communauté du 29 mars 2017, a intégré le SCoT de la Bruche mais les dispositions de ce dernier ne lui sont pas applicables tant que le SCOT n'aura pas été révisé ; la commune se voit appliquer le principe de constructibilité limitée ;
- le projet de la commune est cohérent avec la tendance démographique de ces dernières années qui correspond à une augmentation de la population de 140 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE) ;
- la commune n'a pas mentionné le volume réellement mobilisable des possibilités de densification ;
- les deux zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des zones agricoles, au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**) de **type 2** « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » et sont concernées par un enjeu moyen relatif au **crapaud vert** ; la partie nord de ces zones est identifiée comme des **terres arables à dominante humide** ;
- **l'ouverture et la localisation de ces nouvelles zones**, en limite de zone urbanisée (pour la zone 1AU) et entourée de zones agricoles ou naturelles (pour la zone 2AU) semble être en contradiction avec les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune qui sont de favoriser la densification et de limiter l'étalement urbain ;

## **Risques**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par crues et remonté de nappe du Kehlbach, recensé dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Mossig ;
- la commune est également concernée par un risque sismique modéré et par l'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- deux sites répertoriés par Basias (inventaire historique des sites industriels et activités en service) sont recensés sur le territoire de la commune : une scierie et une ancienne décharge ;
- les effluents de cette commune sont traités par la station d'épuration de Scharrachbergheim (et non Molsheim comme précisé dans le dossier) ;

Observant que :

- les zones inondables ne concernent pas la partie urbanisée ou urbanisable ;

- le développement urbain se fera en prenant en compte le risque sismique et l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- **l'emplacement de l'ancienne décharge** recensée doit être précisé afin d'en conserver la mémoire et d'en maîtriser les usages et occupation des sols autorisés sur l'emprise de cette dernière ;
- la station d'épuration de Scharrachbergheim est jugée conforme en équipements et en performance en 2016, cependant, elle est actuellement **en limite de capacité** (une charge maximale en entrée de 30000 Equivalents-Habitants a été absorbée ponctuellement par la station en 2016 alors que la capacité nominale de la station s'élève à 17000 EH) ;

### Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Collines calcaires du Fort de Mutzig, du Jesselberg et Der Berg, à Soultz-les-Bains, Dangolsheim, Mutzig et Molsheim » située au sud de la commune, sur la partie boisée, loin de la zone urbanisée ;
- le territoire communal est également concerné par une ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » couvrant une grande partie de la zone déjà urbanisée ainsi que les zones d'extension ;
- un réservoir de biodiversité écologique, deux corridors écologiques (correspondant à la sous-trame des milieux humides et des milieux terrestres) et des vignobles concernés par une d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) sont identifiés et cartographiés par le projet sur le ban communal ;

Observant que la ZNIEFF 1, également réservoir de biodiversité, est classée en **zone « naturelle touristique » (Nt)** mais que le dossier ne précise la nature de cette zone, ni les règles de constructibilité appliquée, ce qui ne **permet pas de se rendre compte de la protection réellement mise en place pour ces zones à enjeux environnementaux forts** ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Dangolsheim, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Dangolsheim **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 octobre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation  
Alby Schmitt,



p/o Yannick Tomasi

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**